



# **KIT DE FORMATION IMMIGRATION / MARS 2006**

## **ATTENTION !**

Ce kit est actuellement en cours de réactualisation avec les dernières avancées du projet de loi Sarkozy.

Une version « à jour » sera disponible lundi 17 avril 2006

## Histoire de l'immigration en France

Un cinquième de la population hexagonale a un ascendant aïeul ou bisaïeul d'origine étrangère. Se pencher sur l'histoire de l'immigration en France, ce n'est donc pas considérer une population d'un regard extérieur, comme un objet d'étude isolé et exclusif. L'histoire de l'immigration en France, c'est l'histoire de France, c'est étudier le « creuset français » (Noiriel), c'est revenir sur l'histoire d'une nation dont on a tendance à oublier qu'elle est une terre d'immigration.

Depuis deux siècles, des hommes et des femmes sont venus s'installer en France. Ces individus qui sont aujourd'hui nos ancêtres à tous ont participé aux combats démocratiques, aux révolutions artistiques, ils ont contribué aux épisodes d'expansion économique.

L'Ancien Régime avait instauré deux conditions *sine qua non* permettant d'acquérir la qualité de Français : la catholicité comme condition exclusive, et l'obligation de faire allégeance au Roi, ainsi, de demeurer dans le royaume français. La Révolution Française avait alors modifié profondément la façon de considérer la nationalité, en y intégrant le principe de la citoyenneté. Le serment civique devenait alors une des conditions indispensables pour devenir citoyen français.

Face aux différentes vagues migratoires, les XIX et XXèmes siècles ont progressivement modifié l'image de l'étranger. De périodes de rejet à l'autre à leur acceptation, la France a intégré progressivement, lentement, « l'étranger » à son construction sociale. Un élément est toutefois récurrent : l'acceptation de l'autre est tributaire de la situation économique dans laquelle se trouve une société.

### **L'immigration en France au XIXème siècle : immigration économique et immigration politique**

Dès 1820, un grand nombre d'Allemands de la Confédération germanique arrivent en France. Paysans touchés par la crise de l'agriculture allemande, puis artisans et compagnons, les Allemands sont estimés à 30000 personnes en 1820 en France. En 1848, ils sont environ 180000. Les Allemands constituent la première immigration économique de masse de la France contemporaine. Dans les années 1830-1840, les opposants politiques à Frédéric-Guillaume de Prusse migrent à leur tour en France. Toute l'activité culturelle, artistique et scientifique, censurée en Allemagne, est transférée en France. En 1830, 5000 Polonais trouvent refuge en France, suite à l'échec de l'insurrection contre la domination russe. Chaque sursaut nationaliste en Pologne s'accompagnera de l'exil de Polonais, constituant alors en France un groupe hétérogène qui parvient à populariser sa cause auprès des Français.

Au début du Second Empire, le nombre des exilés politiques et des travailleurs étrangers diminue très nettement : de 820000 en 1846, ils ne sont plus que 380000 en 1851.

La première immigration de masse se produit dans les années 1870-1880 : en 1881, un million d'étrangers travaillent en France (2.68% de la population totale). L'immigration frontalière (essentiellement belge jusque dans les années 1880) se diversifie ; on assiste alors à l'arrivée des Italiens (400000 en 1901), principalement sidérurgistes en Lorraine, manœuvres dans les ports et les salines, ouvriers du bâtiment.

L'arrivée massive d'étrangers en France ne s'effectue pas sans réactions xénophobes : rixes, grèves et manifestations atteignent régulièrement les populations étrangères en France en 1847-1848 et dans les années 1880. Surtout, en 1893, ce sont de véritables pogroms qui s'organisent contre les Italiens installés dans le sud de la France. A Lyon, l'année suivante, des troubles anti-Italiens éclatent, suite à l'assassinat de Sadi Carnot par l'anarchiste Caserio. La peur de l'autre est catalysée par une série de préjugés – toujours utilisés du reste : les xénophobes considèrent les Italiens comme des fauteurs de troubles révolutionnaires, porteurs de maladies, parasites sociaux, concurrents déloyaux...

L'association du droit du sol (on est Français dès lors qu'on est né sur le sol français) et du droit du sang (on est Français quand on est né de parents français) n'est pas remise en cause au XIXème siècle, ni dans le Code civil (1804), ni sous les différents régimes qui se succèdent par la suite. Le 26 juin 1889, une grande nouveauté juridique en matière de naturalisation apparaît en France : le double *jus soli*. La loi du 26 juin 1889 indique que les personnes nées en France de parents étrangers eux-mêmes nés en France sont automatiquement françaises, sans possibilité de décliner la nationalité.

Pendant la Première Guerre Mondiale, la France a fait appel aux étrangers et aux coloniaux pour faire tourner l'industrie de guerre. Les coloniaux n'étant pas suffisamment nombreux, la France organise des campagnes de recrutement dans les pays étrangers : Espagne, Italie, Portugal, Grèce, Chine... Pour autant, l'accueil des travailleurs étrangers n'a pas toujours été bienveillant... De nombreux incidents éclatent entre ces derniers et les travailleurs français, au point de susciter les craintes des autorités en matière de sécurité. Les discours à l'égard des coloniaux reprennent exactement les mêmes modalités que ceux qui touchaient les Italiens quelques années plus tôt : les musulmans d'Afrique ne veulent pas s'intégrer, ils vivent entre eux, ont tendance à être violents...

Toutefois, il est à noter que la perception de ces travailleurs étrangers par les Français s'est quelque peu modifiée à leur contact, même éphémère, pendant la guerre, les Français devenant alors fiers de la diversité culturelle propre à leur empire.

Pour autant, l'intégration de cette main d'œuvre indispensable à l'effort de guerre ne s'est pas accomplie sereinement. Dès la fin de la guerre, alors que l'on fait encore appel aux coloniaux et aux étrangers, des mouvements xénophobes se forment.

### **Les périodes d'après guerres : entre besoin et rejet des immigrants**

A la fin de la guerre, la plupart des travailleurs recrutés pour participer à l'effort de guerre restent en France. Dans les années 30, environ 100000 Maghrébins, 5000 Indochinois, 5000 Africains et 10000 à 15000 Antillais résident en métropole. Les Français, encore éduqués dans la conviction qu'ils appartiennent à une « race supérieure », ont renvoyé aux coloniaux des images d'eux-mêmes déformées, stéréotypées, avilissantes. Face à cela, les intellectuels français et coloniaux ont organisé les premières structures de lutte contre les abus de la colonisation, ou contre la colonisation en elle-même.

En parallèle, de nombreux ouvriers, essentiellement algériens, migrent en métropole. En effet, dans les années 20, il faut reconstruire la France. Face au déficit démographique classique que connaît la France et aux terribles pertes humaines liées

à la guerre, l'Etat fait appel à la main d'œuvre étrangère (Italiens, Polonais, Hongrois, Espagnols, Yougoslaves...), l'immigration ouvrière atteint alors des sommets. La Société Générale d'Immigration (SGI, créée en 1924) passe même des accords avec l'Italie et la Pologne pour recruter de la main d'œuvre. Entre les deux guerres mondiales, les migrants pour la France seront principalement des Italiens (808000 en 1931) et des Polonais (700000). L'arrivée des Italiens dans les campagnes du Sud-Ouest et dans le Nord dynamise l'agriculture d'une part ; d'autre part, les 2% d'exilés Italiens qui fuient pour des raisons politiques constituent une forte opposition démocratique au régime de Mussolini.

Persuadés qu'ils ne sont en France que provisoirement, en attendant la chute du régime national par exemple, ces travailleurs étrangers ont eu des difficultés à s'intégrer dans la société française. Cette dernière n'a d'ailleurs pas toujours fait les efforts suffisants pour que la situation s'améliore, en les isolant notamment aux périphéries des villes et dans les quartiers misérables. Pour ce qui est de l'opinion publique, une large partie considère que ces travailleurs ne sont pas « assimilables », dans la mesure où les cultures des Italiens et des Polonais seraient trop différentes... Nous noterons que ce qui vaut dans les années 20 et 30 est réutilisé aujourd'hui pour qualifier les familles maghrébines et africaines, incapables selon nos compatriotes racistes de s'intégrer à la culture française...

Quant à la France, terre d'asile, qu'en est-il ? Si la France a globalement essayé d'assimiler les allochtones, l'histoire de l'immigration en France n'est pas si rose. Dans l'entre-deux-guerres, l'Etat français n'était pas particulièrement disposé à naturaliser les travailleurs étrangers. Par ailleurs, rien n'a été fait pour diversifier les zones d'habitat des étrangers, tous systématiquement concentrés dans les quartiers pauvres des villes. Dans les années 20, des cours de langue d'origine sont dispensés dans les écoles privées de ces quartiers, au même titre que dans les écoles publiques, aux enfants des travailleurs émigrés. L'Etat compte alors sur le retour de ces étrangers dans leurs pays d'origine. D'ailleurs, en pleine crise économique, des mesures visant à privilégier le « travail national » sont prises et des expulsions collectives sont organisées.

De la même manière que les Italiens fuient le régime mussolinien, des milliers de Russes ont fui la révolution de 1917 et rejoignent l'intelligentsia formée par leurs compatriotes installés en France, parmi lesquels des démocrates bourgeois, des libéraux et des socialistes. De plus, c'est quasiment toute l'intelligence allemande qui fuit le pays à l'arrivée au pouvoir de Hitler. De février à octobre 1933, 30000 Allemands s'exilent en France, hommes politiques, intellectuels, artistes, scientifiques. Puis, des Juifs de Pologne et de Roumanie fuient et s'installent en France, suivis par des Tchécoslovaques après l'invasion de leur pays par l'Allemagne en 1939.

Avec la montée de la crise et du chômage dans les années 30, les préjugés à l'encontre des étrangers s'amplifient. Alors que leur présence est tolérée en période économique favorable, elle est largement remise en cause en temps de crise. Ainsi, en août 1932, le contingentement des étrangers est ratifié ; en 1935, la « protection du travail national » prend de l'ampleur (des décrets instaurent des quotas de travailleurs étrangers dans presque tous les métiers). En parallèle, le rapatriement des chômeurs étrangers s'organise, signe d'une xénophobie montante, et ce, dans tous les domaines. L'antisémitisme gagne des pans entiers de la population, les discours d'exclusion de Charles Maurras sont applaudis, une atmosphère de profonde intolérance règne alors. A la fin des années 30, une loi est adoptée permettant

d'interner « les indésirables étrangers ». En janvier et février 39, 500000 réfugiés espagnols passent la frontière et sont parqués dans des conditions innommables dans le Roussillon. L'Etat tente de convaincre les civils exilés de retourner dans leur pays, les militaires de s'engager dans la Légion étrangère. Lorsque la guerre éclate, les étrangers sont davantage encore menacés. Sous l'occupation, les Allemands et les collaborationnistes ont tenté de mettre à mal la Résistance en communiquant sur les étrangers et juifs qui participaient aux attentats, par le biais notamment des fameuses affiches rouges. Le système n'a heureusement pas fonctionné, les Français ayant largement considéré ces résistants comme des martyres, tués pour libérer une patrie qui n'était pas encore tout à fait la leur.

Après la Seconde Guerre Mondiale, tout le monde s'accorde à déclarer la nécessité de l'immigration, la France étant à nouveau à reconstruire. L'intégration des populations étrangères d'avant guerre s'accroît, grâce notamment à la croissance économique et à la fraternité d'armes. Les nouveaux immigrants vont alors remplacer les anciens –récemment intégrés- dans les tâches ingrates, la précarité et l'humiliation, devenant les laissés pour compte de la croissance économique. Force considérable de travail et de reconstruction, ils ne « bénéficieront » qu'une génération plus tard des tours qu'ils ont eux-mêmes construites, alors délaissées par les Français... Parqués dans des logements pour le moins insalubres, travaillant quasiment jour et nuit, victimes du racisme post-colonial, les immigrés africains seront les derniers à bénéficier du miracle économique des années 60, dont ils sont pourtant le moteur essentiel.

Au delà des Espagnols (2<sup>ème</sup> vague dans les années 50-60), Portugais, Hongrois, Polonais et victimes de la dictature communiste, les Algériens sont les principaux nouveaux émigrés de France. Ce seront d'ailleurs les premières victimes de la récession économique des années 70.

### **La rupture politique de 1974 : fermeture des frontières**

En 1974, éclate la crise économique. Très tôt, l'Etat français décide de fermer provisoirement les frontières. Dès lors, les gouvernements justifient leur politique en prétendant favoriser l'intégration des étrangers déjà présents sur le sol français, plutôt que d'accroître la venue d'autres étrangers, politique qui s'accompagne de ce que l'on appelle le regroupement familial... Pour ce faire, on concentre les familles immigrées dans les HLM –construits à la hâte après la guerre et rapidement délabrés, provisoirement au départ, puis finalement de manière pérenne. La « crise des banlieues » est donc née de l'exclusion sociale et des discriminations des années 70. Chômage, rejet de la part d'une frange de la population française, environnement délabré, concentration et visibilité, alimentent le fantasme cher à l'extrême droite de « l'invasion arabe ». A nouveau, les préjugés issus du XIX<sup>ème</sup> ressurgissent : le taux de chômage serait dû à l'importance effective des immigrés... Déjà, dans les années 60, suite à la Guerre d'Algérie, des discriminations étaient opérées. En effet, la politique d'accueil des travailleurs algériens avait consisté à les parquer dans des HLM. Isolés dans des foyers dans les années 50, ils subissent le racisme anti-Arabe qui sévit pendant la guerre d'Algérie, en Algérie comme en France. Ce douloureux épisode de la prise d'indépendance par l'Algérie a profondément pesé sur la façon de percevoir l'immigration maghrébine : *« A la fin du XX<sup>ème</sup> siècle, malgré quelques progrès, Français et Algériens continueront d'entretenir des rapports quelque peu difficiles, hérités de cette décolonisation violente et douloureuse. Des deux côtés de la Méditerranée, les uns et les autres ne parviendront pas à effectuer le nécessaire travail de deuil, préalable à un*

*dialogue sain entre les cultures et les peuples. En ce domaine, le rôle des historiens est donc crucial* »<sup>1</sup>.

Dans les années 80-90, les pouvoirs publics tentent la mise en place de politiques d'aide au retour, sans succès. Mais les enfants de cette génération d'immigrés sont désormais une composante de la société française : 1<sup>ère</sup> marche pour l'égalité en 1983, émergence d'une société métissée, cultures mélangées et hétérogènes sont autant de signes du mouvement de la jeunesse française qui entend réagir contre la montée des discours d'exclusion.

A partir de la fin des années 1990, le mouvement d'intégration prend des formes différentes. Peur du communautarisme, crise économique et sociale principalement entraînent le rejet de l'autre, et de nouvelles surenchères politiques. L'asile en est l'une des victimes. En 1990, le gouvernement réforme le dispositif des demandes d'asile.

Le taux de reconnaissance du statut de réfugié est tombé de 21% en 1981 à 16% en 1996. Le nombre de déboutés du droit d'asile, victimes des législations successives et du manque de moyens pour traiter correctement les dossiers, est en hausse permanente.

Il est à noter qu'à chaque élection nationale, notamment présidentielle, la question de l'immigration est au cœur des débats. L'importance revêtue au Ministère de l'Intérieur est à ce titre tout à fait éloquente : il semblerait que, souvent, le Ministre de l'Intérieur joue sa popularité en fonction de la politique qu'il met en place en matière d'immigration. En l'occurrence, Nicolas Sarkozy se distingue une nouvelle fois avec la loi de novembre 2003, dite CESEDA, et les premières circulaires d'application de cette loi, ratifiées en partenariat avec M. Perben. Outre un choix politique proprement scandaleux –et néanmoins peu surprenant de la part de membres d'un gouvernement réactionnaire, libéral et régressif, Nicolas Sarkozy fait clairement preuve de raccourcis intellectuels en appliquant ses choix politiques. En effet, la CESEDA concerne prioritairement les immigrés clandestins, les « sans papiers » de plus en plus nombreux rebutés à nos frontières depuis la réforme du dispositif des demandes d'asile que nous avons évoquée précédemment. Or, Sarkozy, en s'attaquant simultanément aux « racailles des banlieues », brouille volontairement les pistes en ce qui concerne la place faite en France aux non blancs. En effet, à travers ses discours il tente de confondre descendants d'immigrés et étrangers, tout comme il pratique l'amalgame entre les migrants légaux et ceux sans-papiers, qu'il qualifie d'immigration subie celle issue du regroupement familial et de mariage binational. De la sorte, la tendance est à l'omission du passé français : on peut être arabe et Français, Noir et Français etc. ... Le travail considérable d'éducation, au sens large du terme, est à refaire en la matière. Or, pour réaffirmer pleinement, pédagogiquement et clairement que la République française n'est pas constituée que de citoyens blancs, les historiens ont un rôle capital à jouer. Etudier l'histoire de France, c'est aussi faire une place considérable dans les programmes de recherche à l'histoire de la colonisation. Et étudier l'histoire de la colonisation est sans doute la seule manière de dépassionner les débats relatifs à l'immigration en France.

---

<sup>1</sup> DEWITTE, Philippe, *Deux siècles d'immigration en France*, Paris, La Documentation française, 2003, 128 p ; p. 69.

Nous pouvons noter que le système d'intégration « à la française » n'est plus aussi efficace qu'avant la Seconde Guerre Mondiale. Les principales entités d'intégration que sont l'école, les partis politiques, les syndicats, le travail, ne sont plus les premiers vecteurs d'intégration ni les porte parole des « sans voix ».

Nous devons contribuer à casser les schémas mentaux que la droite se fait un plaisir d'instaurer, qui consistent à cloisonner la société en différentes communautés : vrais Français, Français méritants, Français de seconde zone, Français sous condition... Nous devons refuser d'entrer dans les termes du débats imposés par la droite et l'extrême droite, par les libéraux qui ne voient que l'aspect économique de l'immigration et ceux qui agitent la peur xénophobe de l'immigration fléau pour la France. L'immigration française fait partie de notre histoire globale, elle fait partie des choix que la France a pris et est un principe Républicain fort. L'école, une fois de plus, doit réintégrer sa mission de ciment social et sociétal. Pour ce faire, seule une volonté politique forte au service d'un projet de société ambitieux peut être efficace.

## **Le droit des étrangers (législation actuelle...)**

Le droit des étrangers est un droit en perpétuelle évolution. Ce droit, qui repose sur l'ordonnance du 2 novembre 1945, ne cesse d'être modifié, chaque gouvernement voulant apporter sa pierre à l'édifice :

- en 1997 par la loi Debré portant sur diverses dispositions relatives à l'immigration,
- par la loi Guigou en 1998, principalement par rapport à la nationalité, la loi Chevènement en 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers
- et enfin les lois Sarkozy et Villepin en 2003, à la suite desquelles est entré en vigueur Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA), que le gouvernement souhaite de nouveau réformer aujourd'hui

Nous vous présentons ici une synthèse des principales dispositions actuelles du droit des étrangers.

### **-1- Entrée, séjour et sortie de la France des étrangers.**

#### **-1.1- Entrée en France des étrangers**

Le CESEDA opère une distinction fondamentale entre les étrangers, ressortissants des Etats de l'Union Européenne, des états appartenant à l'Espace Economique Européen, de la Suisse, d'une part et les ressortissants des autres pays, d'autre part.

##### **-1.1.1- Les citoyens de l'UE/EEE/Suisse**

(art. L.121-1 CESEDA)

L'entrée de ces étrangers est libre, seule une carte d'identité peut être exigée.

##### **-1.1.2- Les citoyens d'autres pays**

(art. L.211-1 CESEDA)

Ils doivent en principe être muni :

- des documents et visas exigés par les conventions internationales
- d'un justificatif d'hébergement et des documents relatifs aux conditions de séjour, moyens d'existence, moyens de prise en charge en cas d'hospitalisation, garanties de rapatriement)
- documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle, si utile

##### **-1.1.3- Exception (art.L.212-2 CESEDA)**

- les étrangers qui viennent rejoindre leur conjoint régulièrement installés en France
- les enfants mineurs venant rejoindre leur parent régulièrement autorisé à résider en France

- les personnes qui peuvent rendre, par leurs capacités ou leurs talents, des services importants à la France ou se proposant d'y exercer des activités désintéressées.

A savoir : L'étranger, dont l'accès au territoire national est refusé, est maintenu en zone d'attente, par décision administrative, pour une durée maximum de 48 heures, renouvelable une fois et qui peut être prolongé pour une durée maximale de 8 jours par une décision du juge des libertés et de la détention., renouvelable aussi une fois en cas de circonstances exceptionnelles.

### -1.2- Séjour des étrangers en France

Comme pour leur entrée, le régime du séjour des étrangers diffère selon l'origine de ces derniers.

#### -1.2.1- Les citoyens de l'UE/EEE/Suisse

Depuis la loi du 26 novembre 2003 les conditions de séjour de ces étrangers ont été assouplies. En effet, ils ne sont pas contraints d'avoir un titre de séjour et peuvent, dans certains cas, être dispensés de titre de séjour pour exercer une activité économique.

#### -1.2.2- Les citoyens d'autres pays

Les titres nécessaires au séjour des étrangers, diffèrent selon la durée du séjour de l'étranger :

- moins de trois mois : visa touristique sur passeport
- entre trois mois et un an : carte de séjour temporaire
- plus d'un an : carte de résident (accordée discrétionnairement par le gouvernement, sous réserve de l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, c'est-à-dire, connaissance de la langue française et des principes républicains, *condition ajoutée par la loi de 2003*)

#### -1.2.3- Cas particulier

Possibilité de séjour en cas de regroupement familial, sous réserve, pour le primo, arrivant d'un séjour minimum de 5 ans (*délai passé de 3 à 5 ans par la loi de 2003*)

### -1.3- Sortie du territoire français

Hormis les cas où la sortie du territoire est voulue par l'étranger, celle-ci peut être forcée. Il existe trois procédures d'éloignement de l'étranger du territoire, contre sa volonté : la reconduite à la frontière, l'expulsion et l'extradition. Contrairement à l'entrée et le séjour en France, le pays d'origine de l'étranger ne joue pas ici.

#### -1.3.1- Reconduite à la Frontière (RALF) (art. L.511-1 CESEDA)

Elle sanctionne l'illégalité de la présence de l'étranger sur le territoire français. Elle est décidée par arrêté préfectoral dans trois cas :

1. l'étranger ne peut pas justifier être entré régulièrement en France

2. l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au delà de la durée de validité de son séjour
3. la délivrance ou le renouvellement de son titre de son séjour a été refusée.

L'étranger dispose d'un délai de 48h à 7 jours pour saisir le Président du Tribunal Administratif qui doit statuer dans les 72 heures. Le jugement est susceptible d'appel depuis 2004 devant le président de la cour administrative d'appel.

-1.3.1.bis- Exception (art. L.511-4 CESEDA)

la RALF est impossible à l'égard des étrangers dits « étrangers protégés » :

- L'étranger mineur,
- L'étranger qui justifie résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans,
- L'étranger qui justifie résider habituellement en France depuis plus de quinze ans sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant",
- L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant",
- L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans,
- L'étranger ne vivant pas en état de polygamie qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an,
- L'étranger marié depuis au moins deux ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française,
- L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger relevant du 2°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé,
- L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %,
- L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

-1.3.2- Cas particulier de la « double peine »

Il peut également être procédé, dans ce cadre à une interdiction du territoire français, plus communément appelé « double peine ». Cette peine est prononcée contre un étranger coupable d'un crime ou d'un délit (art. 131-30, 131-30-1, 131-30-2 du Code Pénal)

Elle entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, à l'expiration, s'il y a lieu, de sa peine d'emprisonnement. Pour les délits, le juge ne peut la prononcer que par une décision spécialement motivée qui prend en

compte la gravité de la situation et la situation personnellement et familiale de l'étranger (parent d'un enfant français, marié avec une personne française ou résident en France depuis plus de 15 ans).

#### -1.3.2.bis- Exception

Cette peine ne peut pas être prononcée si :

- L'étranger justifie d'une résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans ou depuis plus de 20 ans,
- L'étranger réside régulièrement en France depuis plus de 10 ans et est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant français,
- L'étranger réside régulièrement en France depuis plus de 10 ans et est le parent d'un enfant français mineur.

#### -1.3.3- L'expulsion

L'expulsion est décidée quand l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public (*art. L.521-1 CESEDA*).

L'arrêté d'expulsion est prononcée par le Ministère de l'Intérieur et peut être contesté depuis 2004 devant le Tribunal Administratif de Paris qui contrôle la gravité réelle des faits et l'incidence de la mesure sur la vie familiale de l'étranger.

Les effets de l'arrêté d'expulsion ne s'épuisent pas avec le départ de l'étranger, tant que celui-ci n'a pas été abrogé, l'étranger ne peut revenir régulièrement sur le territoire français. Tous les arrêtés doivent donc être obligatoirement réexaminés tous les cinq ans.

#### -1.3.3.bis- Exceptions

1) Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion que si cette mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique ou s'il a été définitivement condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans au moins : (*art. L.521-2 CESEDA*) :

- L'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an,
- L'étranger marié depuis au moins deux ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française,
- L'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention étudiant,

- L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;
- L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

2) Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes (*art. L.521-3 CESEDA*):

- L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans,
- L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans,
- L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est marié depuis au moins trois ans soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger relevant du 1<sup>o</sup>, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé,
- L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an,
- L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.
- Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables à l'étranger mentionné au 3<sup>o</sup> ou au 4<sup>o</sup> ci-dessus lorsque les faits à l'origine de la mesure d'expulsion ont été commis à l'encontre de son conjoint ou de ses enfants.

3) Ne peut en aucun cas faire l'objet d'une mesure d'expulsion, l'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion (*art. L.521-4 CESEDA*).

Enfin, un protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme prohibe les expulsions collectives.

-1.3.4- L'extradition (art. 696 et suiv. du Code de Procédure Pénale)

Le gouvernement français peut remettre, sur leur demande, aux gouvernements étrangers, toute personne n'ayant pas la nationalité française qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvée sur le territoire de la République.

L'extradition fait intervenir une dimension pénale, car la décision d'extradition est prise par le Premier Ministre après avis de la chambre d'accusation. Sa mise en œuvre est soumise à un double contrôle : celui de la Cour de Cassation quant à la régularité formelle de l'avis de la chambre d'accusation et celui du Conseil d'Etat quant à la légalité du décret d'expulsion.

#### -1.3.4.bis- Exception

L'extradition n'est pas accordée :

- Si la personne réclamée a la nationalité française, cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise,
- Si le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;
- Si les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de la République ;
- Si les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;
- Si l'action publique de l'Etat requérant est éteinte ;
- Si le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'Etat requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français ; et que dès lors, la personne risque d'être victime de traitements inhumains ou dégradants ;
- Si la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ;
- Si le crime ou le délit constitue une infraction militaire prévue par le livre III du code de justice militaire.

## -2- Le droit d'asile

(Art. 711-1 CESEDA)

La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté (du fait des autorités de son état d'origine, de partis ou d'organisation qui contrôlent cet Etat ou une partie substantielle de son territoire, ou

d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection) ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

La décision d'accorder ou de refuser la qualité de réfugié à un demandeur d'asile est prise par l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA). Elle est susceptible de recours devant la commission des recours qui est une juridiction administrative. Dans l'attente de la décision de l'OFPRA ou de la commission, l'étranger bénéficie d'un titre d'entrée et de séjour provisoire.

Si le statut de réfugiés est accordé à un étranger, celui-ci bénéficie d'une carte de résident ordinaire de dix ans, avec mention « réfugiés » et ne peut pas faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière, ni d'une mesure d'extradition.

### **-3- Acquisition de la nationalité française**

*(art.17 du Code Civil)*

La nationalité française peut s'acquérir par différentes manières :

- par filiation, si l'un des deux parents est français,
- si l'enfant né en France risque l'apatridie car la nationalité de ses père et mère ne peut lui être accordée,
- l'enfant né en France de parent étranger, scolarisé en France, obtient automatiquement la nationalité française à sa majorité,
- par naturalisation, l'étranger résidant en France depuis plus de cinq ans peut faire une demande auprès du gouvernement, dont la décision est discrétionnaire. Cette demande peut être refusée en cas de défaut manifeste d'intégration dans la société, la non adaptation aux us et coutumes ou de comportement contraire aux valeurs de la société française,
- par acquisition par le mariage sous réserve d'une communauté de vie tant matérielle qu'affective de plus de deux ans (ou trois si le couple réside à l'étranger) et d'une connaissance suffisante de la langue française et d'une conscience des droits et devoirs issus de la nationalité française.

## **La Droite et l'immigration : Des lois Pasqua-Debré à la loi Sarkozy de 2003**

Le malaise entre la droite et les immigrés n'est pas récent. Pour autant, contrainte par des obligations économiques comme ce fut le cas lors des Trente Glorieuses, elle dû y recourir pour faire face aux besoins de main d'œuvre nécessaire à la croissance de l'économie française. Après avoir sifflé en 1974 l'arrêt de l'immigration de travail, la droite s'attaquera à partir de la 1<sup>ère</sup> loi Pasqua de mars 1986 de plus en plus violemment aux droits des étrangers. Il faut tout de même souligner en préalable que c'est la loi « Bonnet » de 1980, première d'une longue liste à venir qui modifieront l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui a créé la rétention administrative et permis à l'administration d'expulser les étrangers en situation irrégulière.

### **La 1ère loi Pasqua ou la remise en cause du protectionnisme socialiste**

Aux débuts de l'ère Pasqua, la droite, revenue au pouvoir en mars 1986, va prendre une série de mesures qui auront un effet déstabilisateur marqué sur la population immigrée. La loi du 9 septembre 1986, dite loi Pasqua, sur l'entrée et le séjour des étrangers revient sur un grand nombre de dispositions libérales et protectrices adoptées par la gauche. Elle rend aux préfets le droit de prononcer la reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière. Elle rétablit le régime de l'expulsion tel qu'il existait antérieurement à la loi du 29 octobre 1981. Enfin, sans remettre en cause la reconnaissance à certaines catégories d'étrangers d'un droit de demeurer en France fondé sur l'ancienneté du séjour ou sur les liens familiaux noués avec des citoyens français, elle restreint la liste des étrangers qui obtiennent de plein droit une carte de résident et celle des étrangers protégés contre les mesures d'éloignement du territoire.

De retour au pouvoir en 1993, le gouvernement d'Edouard Balladur fera voter successivement trois nouvelles lois, l'une sur le code de la nationalité et obligeant les jeunes nés sur le sol français mais de parents étrangers à manifester leur volonté pour obtenir la nationalité française, une autre facilitant les contrôle d'identité et une dernière modifiant les conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France. La deuxième, du 24 août 1993 est celle qui prive les étrangers de toute protection, jette la suspicion sur les mariages mixtes (accusés d'être des mariages blancs), les étrangers en situation irrégulière perdent le droit à toute prestation de la sécurité sociale. Le droit de se voir délivrer un titre de séjour après 15 années de résidence sur le sol français est supprimé (il sera rétabli en 1997 suite au mouvement des sans-papier et à la grève de la faim à l'église Saint Bernard).

C'est le règne du tout répressif et le mythe de l'immigration zéro qui l'emporte à l'époque.

### **La loi Debré : Big Brother de l'immigration**

La loi Debré du 24 avril 1997 renforce l'arsenal anti-immigré. Il s'agit de fermer définitivement les portes à toute procédure de régularisation et à toutes velléités d'accueillir des immigrés.

Pour avoir un visa, un étranger qui veut entrer en France devait fournir un certificat d'hébergement. L'hôte doit également déclarer le départ de son visiteur sous peine de poursuites. C'est la première fois depuis Vichy qu'on peut être condamné pour avoir

accueilli un étranger. Le Conseil d'état soutient qu'il y a une « atteinte à la liberté individuelle » mais l'Assemblée Nationale n'est pas à une liberté près et permet à la police de vérifier les « normes d'hébergement ». La loi Debré précise que chaque mairie peut « archiver » la liste des hébergeants à défaut de la création d'un fichier départemental initialement prévu.

Enfin le voyageur régulier sera obligé de donner ses empreintes digitales pour avoir son visa. Évidemment ce sont principalement les ressortissants des pays soumis à l'impérialisme occidental qui ont besoin d'un visa pour la France.

La motivation de la Loi Debré consiste à régler les problèmes de ceux qui ne sont ni régularisables, ni expulsables. Le Sans-papiers habitant en France depuis plus de 15 ans n'a droit qu'à une carte de séjour d'un an (il pouvait obtenir une carte de résident auparavant), qui sera ou non renouvelée, selon le bon vouloir de la Préfecture de Police. Il s'agit surtout de régler les problèmes de manière radicale, en facilitant les procédures d'expulsions.

La carte de 10 ans est également attaquée. Son renouvellement n'est plus automatique et est conditionné à l'autorisation de la Préfecture de Police. La « menace à l'ordre public », qui ne permet pas son renouvellement, laisse cependant place à l'arbitraire et n'a aucun sens légal sans un contrôle sur les administrations.

Un Sans-papiers qui était jusque là conduit dans un centre de rétention, devait passer devant le tribunal administratif qui jugeait de l'opportunité du maintien en rétention dans un délai de 24h. Avec la nouvelle loi, ce délai passe à 48h ce qui laisse le temps à la police de l'expulser. La procédure d'appel n'est plus suspensive et le Sans-papiers reste donc aux mains de la police, avec tous les risques que cela comporte comme celui d'être expulsé « par mégarde » comme c'est arrivé pour un père de famille de St Bernard.

La loi Debré marque un pas de plus dans la répression contre les immigrés, mettant en place un arsenal juridique qu'il ne sera désormais plus possible de contourner, donnant à l'état la possibilité d'expulser à sa guise et menaçant ceux qui voudraient héberger des immigrés.

### *La précarisation de l'unité familiale et le de délit de solidarité*

En présenté sa nouvelle réforme du droit des étrangers (adoptée le 28 octobre 2003), Nicolas Sarkozy voulait laisser croire qu'i saurait allier « fermeté et attachement à l'humanité ».

Pour autant, la seule trace d'humanité se trouve dans la réforme, incomplète au demeurant, du régime de la double peine pour les étrangers condamnés en France. L'éloignement du territoire ne pourra plus être prononcé contre les étrangers nés en France et y vivant depuis leur enfance (avant 13 ans), ainsi que contre ceux qui y résident depuis 20 ans, ou 10 s'ils y ont fondé une famille.

Les réformes apportées par la loi sont majeures tout comme les atteintes aux libertés. Les demandeurs de visas même touristiques devront laisser leurs empreintes digitales aux consulats français dans le but de créer un fichier. L'attestation d'hébergement devient payante et l'hébergeant doit s'acquitter 15 euros par personne hébergée. Il est loisible aux maires de la refuser en cas de mauvaises conditions d'hébergement ou s'ils soupçonnent une « fraude ». L'hébergeant doit aussi

s'engager à prendre en charge les frais de séjour et de rapatriement en cas de « manquement » de son hôte.

La durée maximale de rétention administrative des étrangers en situation irrégulière est portée de 12 à 32 jours. Toutefois on peut noter en faveur de la modification des délais que celui de recours contre un arrêté de reconduite à la frontière est étendu de 48 à 72 heures.

S'agissant du mariage, la durée de vie commune est portée de 1 à 2 ans pour accorder à un conjoint de Français la carte de résident. Les délits d'organisation, de mariage simulé ou de tentative de mariage simulé sont punis de 5 ans de prison et 15 000 euros d'amende, ou 10 ans et 750 000 euros s'ils relèvent de bandes organisées).

Nathalie Ferré, présidente du GISTI, estime que ce projet de loi « précarise le séjour en France des étrangers car il remet en cause le principe de la carte de résident de 10 ans. Le texte remet aussi en cause la délivrance de la carte de 10 ans pour la famille des étrangers entrés grâce au regroupement familial. » En effet, l'obtention de la carte de résident pour les personnes venant en France dans le cadre du regroupement familial sera soumise à une intégration satisfaisante et deux ans de présence sur le sol français. Car si la droite dit défendre les valeurs de la famille, c'est de la famille française mais pas de famille d'étranger, présenté comme une contrainte pour la France, alors que le regroupement familial s'inscrit dans une tradition républicaine forte.

Remettant fondamentalement en cause le statut des étrangers en France, cette loi sur l'immigration est sans ambition pour la France. Elle réalise un ajustement technique entraînant une précarisation de l'unité familiale. Certains ont annoncé que cette « loi de circonstance ne résistera pas à l'épreuve du temps ».

## **Le droit d'asile**

La réforme que prépare le gouvernement du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, bien qu'il soit principalement centré sur l'aspect immigration, comporte tout de même un certain nombre de dispositions touchant au droit d'asile. Qu'en est-il de la législation en ce domaine ?

### **-1- Les critères de droit d'asile**

La loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile est la base juridique du droit d'asile. Modifiée de nombreuses fois, au gré des réformes sur l'immigration la plupart du temps, par la loi du 10 décembre 2003. Il convient de retenir que l'asile territorial institué par la loi Chevènement a été abrogé et que désormais seul l'Office Français pour la Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) est compétent pour examiner l'ensemble des demandes d'asile.

#### **-1.1- Le statut de réfugié**

Le statut de réfugié est accordé essentiellement en application de l'article 1er.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Cet article énonce **qui est réfugié** : « **Celui qui craint avec raison d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays.**»

#### **-1.2- La protection subsidiaire**

La protection subsidiaire remplace en quelque sorte l'asile territorial qui n'avait jamais été réellement appliqué. Il faut savoir qu'une personne présentant une demande d'asile n'a pas le «choix» de la protection qu'elle va demander. Ce sont les organismes (OFPRA ou Commission des Recours des Réfugiés) en charge de l'examen de sa demande qui examineront d'abord sa demande de protection au regard du champ d'application de la Convention de Genève. C'est seulement si cette demande ne correspond pas aux critères du statut de réfugié qu'elle sera examinée au regard des critères de la protection subsidiaire (article L.712-1 du CESEDA). Cette protection s'adresse à ceux qui risquent d'être exposés à la torture ou à des traitements dégradants et inhumains, à la peine de mort, ainsi qu'aux civils personnellement menacés dans un contexte de violence généralisée.

### **-2- La procédure : comment demander l'asile ?**

#### **-2.1- Etape préfectorale**

Il n'est pas possible de saisir directement l'OFPRA d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié. La demande d'asile s'accompagne toujours d'une demande préalable d'autorisation de séjour auprès de la préfecture. C'est également la préfecture qui délivre le formulaire de l'OFPRA. Les préfectures n'ont aucun pouvoir d'appréciation de la demande d'asile, elles n'ont qu'un rôle de porte d'accès à l'OFPRA, ce qui donne déjà souvent lieu à de nombreux conflits juridiques en raison des entraves légales ou illégales qu'elles mettent sur le parcours des demandeurs d'asile.

### -2.2- L'OFPRA

L'OFPRA est l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. C'est un établissement public placé sous «tutelle» du ministre des Affaires Etrangères. En premier lieu, l'office a pour fonction d'assurer la protection administrative des réfugiés reconnus notamment en leur délivrant les documents d'état civil.

En second lieu, l'OFPRA a pour fonction de «trier» les candidats à l'asile en écartant ceux qui sont considérés comme des «faux» demandeurs. C'est en réalité cette dernière fonction qui mobilise l'essentiel de son activité.

### -2.3- Que faire quand on est débouté ?

Après la décision de la CRR (Commission des Recours des Réfugiés), la préfecture retire le récépissé et notifie une décision de refus de séjour accompagnée d'une invitation à quitter le territoire dans le délai d'un mois. Si le demandeur d'asile débouté n'a pas obtempéré à cette injonction, un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière pourra être délivré. Face à cette issue brutale, il vaut mieux éviter de se précipiter sans réfléchir dans de nouvelles procédures. La plupart du temps les interventions juridiques ou administratives qui subsistent après un rejet définitif de la demande d'asile par la CRR sont vouées à l'échec. Que ce soit le recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, ou la réouverture du dossier à l'OFPRA — même en produisant des faits nouveaux — ces démarches ont très peu de chances d'aboutir. Le cadre juridique et administratif individuel étant fermé, seules subsistent la lutte et la revendication collective afin de faire pression sur les autorités pour une régularisation.

## **-3- Le droit d'asile ou ce qu'il en restera (extrait de l'analyse de l'avant-projet de réforme du Céséda par le Collectif Uni-e-s contre l'immigration jetable)**

### -3.1- La liste nationale des pays sûrs

En premier lieu, il est prévu dans l'avant-projet de maintenir une liste nationale de pays d'origine sûrs. Se rendant compte que la liste européenne des pays d'origine sûrs risquait d'être moins étendue que la liste établie par l'OFPRA, le projet de loi, transposant l'article 30 de la directive 2005/85 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, permet la possibilité d'une coexistence d'une liste européenne et d'une liste nationale (alors que la loi du 10 décembre 2003 n'envisageait la liste nationale que de façon transitoire avant la liste européenne).

### -3.2- Allocation temporaire d'attente : pas encore appliquée, déjà modifiée

Le projet de loi du 9 février apporte deux modifications au nouvel article L.351-9 du code du travail créant l'allocation temporaire d'attente. Ce texte qui n'est toujours pas applicable en l'attente des décrets d'application est pourtant déjà modifié.

a) Le bénéfice de l'allocation pourrait être accordé à des ressortissants des pays d'origine sûrs (qui en sont exclus) dans des « cas humanitaires signalés par l'OFPRA ».

b) Le versement de l'allocation aux bénéficiaires de la protection temporaire (II du 351-9 CT) se fera pendant une « période déterminée » (les « protégés subsidiaires » ne peuvent prétendre au RMI et on attend toujours le décret

simple leur permettant l'accès aux prestations familiales dès l'octroi de la protection).

### -3.3- Les CADA sous contrôle

Les modifications apportées aux articles du livre Ier et à une série d'articles du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles créent le statut de Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA), distinct du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS).

Pour la première fois, est créé dans la loi, un centre d'hébergement spécifique pour des personnes de nationalité étrangère et sans critères de situation d'exclusion. Est ainsi énoncée la volonté gouvernementale d'héberger en CADA la majorité des demandeurs d'asile (en 2005, seuls 10 000 personnes sont entrées en CADA, ce qui représente 20 % des demandeurs d'asile). La loi légalise la pratique de n'accueillir que les personnes admises au séjour au titre de l'asile et ayant une demande d'asile en cours d'examen auprès de l'OFPRA ou de la CRR (article L.348-1, L.348-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Un décret précisera l'éventuelle prorogation.

Cette disposition, combinée avec les exclusions de l'Allocation temporaire d'attente (article L351-9 et suivants du Code du travail) apparaît contraire à l'article 3 de la directive 2003/9 qui prévoit que tous les demandeurs d'asile autorisés à demeurer (et non séjourner) sur le territoire ont accès aux conditions d'accueil et notamment celles décrites aux articles 13 et 14 (conditions matérielles d'accueil, accès aux soins, accompagnement juridique). En outre, il y a contradiction avec l'article L.111-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui ne conditionne pas l'admission à l'aide sociale à la régularité du séjour.

La mission des CADA se limite à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement socio-administratif des personnes accueillies. La mission d'insertion qui est la mission première des CHRS, n'est pas évoquée. Subsiste la possibilité d'entrer dans un CHRS spécialisé (les Centres Provisoires d'Hébergement) en cas d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Le projet de loi inscrit dans la loi le statut, les missions et le mode de fonctionnement des CADA, qui jusqu'à présent, n'étaient régis que par des circulaires non réglementaires. Le fait qu'aucune mesure n'ait été prise pour mettre en œuvre le dispositif contenu dans la loi 2002-02 renforce le caractère spécialisé de ces centres au risque d'en changer la nature.

#### *Le contrôle de l'Etat sur les centres*

En effet, en légalisant les pratiques administratives envisagées dans la note d'instruction de janvier 2006, le projet de loi prévoit un contrôle étroit du public accueilli (pas de réfugiés, pas de déboutés) et des sanctions lourdes contre les organismes gestionnaires récalcitrants.

#### *Une privatisation ou la création d'un établissement public de l'accueil ?*

Le projet de loi ouvre la possibilité pour des personnes morales de droit public ou privé, à but lucratif ou non, d'être gestionnaires des CADA (article L.313-19) et précise qu'en cas de gestion par une personne morale de droit public, on parle d'établissement public (article L.315-7). Est ainsi légalisé le fait que des opérateurs

publics (SONACOTRA) ou privés (associations mais également structures commerciales) peuvent devenir gestionnaires de centres d'hébergement. Cependant, on peut se demander si le gouvernement n'envisage pas une gestion directe ou semi directe des CADA par une structure publique d'accueil sur le modèle belge (qui fait pourtant l'objet d'une réforme le rapprochant du système français), allemand (gestion par les ministères de l'Intérieur) ou autrichien (gestion par des sociétés privées avec un prix de journée de 12,50 € contre 25 € en France)

Certains éléments du projet de loi semblent aller dans ce sens :

- La décision d'admission est selon les versions successives, prise par l'autorité compétente (vraisemblablement le préfet de Région ou du département) après simple avis de la structure (version du 31-01) ou par le gestionnaire après accord de l'autorité (9-02). Pour la première fois en droit, une structure d'hébergement n'aura pas la liberté d'accueillir une personne, même en détresse.
- L'ANAEM reçoit la mission de coordination et de gestion du Dispositif National d'Accueil (DNA) par le biais d'un traitement informatique des capacités d'hébergement et des demandeurs d'asile accueillis, auquel les personnes morales gestionnaires de centres sont tenues de participer (article L.348-3). Ce système informatique, telle une centrale de réservation, remplacerait les commissions nationales ou locales d'admission prévues par l'ancien dispositif législatif (suppression de leur existence dans l'article L.111-3-1).

### *Sanctions des centres d'hébergement*

L'autre aspect de ce projet est de renforcer les possibilités de sanctions des associations qui ne répondraient pas correctement aux injonctions de n'accueillir que des demandeurs d'asile et donc de procéder à la sortie rapide des réfugiés et surtout celle des déboutés.

Le CADA est une nouvelle catégorie des centres médico-sociaux, soumis à habilitation (article L.312-1). Cette habilitation est soumise à une convention, dont le modèle est fixé par décret, qui précise notamment « les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle d'un centre d'accueil pour demandeur d'asile » (article L.313-8-9).

Le projet de loi prévoit une possibilité de retrait d'habilitation si les responsables des centres méconnaissent « des dispositions définissant les catégories de public pouvant être accueillies dans ces centres ». Est ajoutée également la possibilité de mettre en demeure l'établissement ou le service de prendre les mesures nécessaires pour respecter la définition des catégories des publics accueillis dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois (une période de trois mois a été envisagée).

En conclusion, sous les apparences d'une légalisation de l'existant, le projet de loi esquisse la création d'un dispositif d'hébergement dont la préoccupation est moins l'insertion de personnes exclues que leur accompagnement strictement limité à la durée de procédure de plus en plus courte.

Le fait que ce projet de réforme des CADA figure dans un projet sur l'immigration et non dans une refonte plus générale des centres d'hébergement et médico-sociaux,

qui est nécessaire tant les dispositifs d'hébergement se sont accumulés et la politique en la matière embrumée, en dit long sur la logique de renforcement du contrôle des demandeurs d'asile.

## Mineurs étrangers en danger

Au travers quelques cas qui ont été relayé par la presse écrite et les associations de défenses des étrangers (dont le Réseau Éducation Sans Frontières) et des droits de l'homme, notamment celle de ces enfants retenus en centre de rétention à Roissy, la question des mineurs étrangers s'est posé de façon dramatique et choquante. Une évidence d'un pacte républicain est rompue : tous les mineurs ne bénéficient pas d'une protection inaliénable sur le sol français.

Avant de se demander si un jeune peut obtenir un titre de séjour, il peut être utile de s'interroger sur sa nationalité, et plus précisément de vérifier qu'il n'a pas la nationalité française ou qu'il ne pourrait pas l'acquérir dans un avenir proche. En sens inverse, il faut faire attention à ne pas conclure trop rapidement qu'un jeune a «de toute façon » la nationalité française et qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter de sa situation administrative à l'approche de sa majorité. Il faut se méfier des fausses évidences : **non, tous les enfants nés en France ne sont pas français si leurs deux parents sont étrangers ; la plupart pourront acquérir la nationalité française par la suite mais ils ne naissent pas Français.** Pour compliquer les choses, il y a bien sûr des exceptions qui confirment cette règle ! De même, il peut arriver (même si les cas sont rares) qu'un jeune ait un père ou une mère ayant acquis la nationalité française et que lui-même soit resté de nationalité étrangère.

### -1- Mais qui est Français ?

#### -1.1- Sont français dès leur naissance

- Les enfants dont au moins un des parents est français au moment de sa naissance.
- Les enfants nés en France et qui remplissent certaines conditions (ex : un de ses parents est lui-même né en France...).

#### -1.2- Sont devenus français les enfants dont les parents ont acquis la nationalité française pendant leur minorité

L'enfant âgé de moins de 18 ans, dont l'un des parents acquiert la nationalité française, devient français en même temps que ce parent. La loi pose toutefois deux conditions à cette acquisition de la nationalité française :

- le nom de l'enfant doit avoir été mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité (c'est au parent qui a demandé la nationalité française de signaler l'existence de ses enfants mineurs lors de la constitution du dossier) ;
- l'enfant doit avoir la même résidence habituelle que ce parent ou résider alternativement avec lui, en cas de séparation ou de divorce.

#### -1.3- Certains jeunes peuvent devenir français par déclaration pendant leur minorité

- S'ils sont nés en France
- S'ils ont fait l'objet d'une adoption simple par un français
- S'ils ont été confiés à l'Aide sociale à l'Enfance

- S'ils ont été recueillis et élevés en France

Maintenant regardons de plus près la situation des mineurs isolés en France.

## **-2- Les mineurs isolés**

**La situation des mineurs étrangers isolés en France, indigne depuis des années, est de plus en plus insupportable. Des dizaines de mineurs, originaires de pays qu'ils ont fui (l'Afghanistan, l'Irak, l'Iran, le Soudan...) ne bénéficient d'aucune protection.** Laissés à la rue, dans le froid et sous la pluie, exposés à tous les dangers, ils sont de surcroît harcelés et humiliés quotidiennement par les forces de police, qui n'hésitent pas à utiliser des gaz lacrymogènes pour les déloger des lieux où ils se réfugient.

La protection des mineurs isolés, quelle que soit leur nationalité, est cependant inscrite dans des conventions internationales que la France a signées et dans les textes de loi français. Autant de textes qui sont violés de manière caractérisée sur le territoire français.

Dans le meilleur des cas et par épisodes, les pouvoirs publics concèdent un accueil à ceux de ces mineurs qui manifestent l'intention de solliciter l'asile. Cette politique sélective ne répond ni de près ni de loin aux exigences de la réglementation nationale et internationale.

Cependant, il existe des mesures de protection les concernant : **il semble évident qu'un mineur seul et livré à lui-même doit être considéré comme en danger.** Outre l'isolement, et parfois l'absence de scolarisation, il peut bien sûr y avoir des menaces directes qui pèsent sur la sécurité des mineurs isolés : toxicomanie, exploitation sexuelle, etc. L'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance peut se faire de trois manières :

- sur décision du procureur de la République, qui pourra prendre, en cas d'urgence, une mesure de placement dans une structure d'accueil (art. 375- 5 du C. civ.) ;
- dans l'urgence, les services départementaux peuvent aussi prendre une mesure d'accueil provisoire sous réserve d'en informer immédiatement le procureur de la République (art. L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles) ;
- enfin, le juge des enfants peut ordonner des mesures d'assistance éducative.

## **-3- Les mineurs scolarisés**

**Depuis le 31 octobre 2005, la circulaire du ministre de l'Intérieur Sarkozy annonce la suspension jusqu'à la fin de l'année scolaire des expulsions des enfants scolarisés et de leurs parents.** En réalité, les persécutions contre eux perdurent et n'ont jamais cessé. Car quand ce ne sont pas les enfants qui sont visés, ce sont leurs parents, au mépris de toute humanité. Près d'une cinquantaine de parents, des pères pour l'essentiel, mais aussi quelques mères et des jeunes scolarisés eux-mêmes ont été placés en rétention. La plupart ont été libérés après intervention de la Cimade et du RESF mais trois au moins ont été expulsés : un père arménien d'une élève d'un lycée professionnel de Dole (Jura) au prétexte qu'il aurait été surpris en état d'ébriété sur la voie publique et le père congolais d'une fillette de 7 ans établi en France depuis 18 ans. Il venait de purger une peine de prison pour quelques délits. Son expulsion,

le 12 janvier dernier est tout à la fois une violation de l'engagement du ministre de suspendre la reconduite des parents d'enfants scolarisés et un démenti aux déclarations de M. Sarkozy se vantant d'avoir abrogé la double peine. Quant à M. Yilmaz, (Kurde de nationalité turque vivant à Rennes), il a lui aussi été expulsé bien que père d'un garçon scolarisé à Rennes. Plus même, trois policiers de la PAF se sont présentés dans l'établissement de Vedat Yilmaz pour tenter de l'interpeller. Fort heureusement, peut-être par prudence, il ne s'y était pas présenté ce jour là.

Cependant la scolarisation, facteur important de l'intégration sociale et culturelle, se heurte à certaines difficultés. Les cas les plus problématiques sont d'une part les élèves qui arrivent en France à un âge relativement avancé et qui n'ont pas fréquenté d'école de manière suivie, d'autre part les élèves qui ont été scolarisés mais qui ne viennent pas d'un pays francophone et qui doivent alors repartir de zéro dans leurs apprentissages, freinés par la méconnaissance de la langue. Il faut noter ici que la discrimination peut être une contrainte supplémentaire aux simples problèmes scolaires. Ainsi **certaines mairies n'hésitent pas à refuser l'inscription des enfants dont les parents n'ont pas de papiers ou sous prétexte qu'ils logent à l'hôtel, alors que c'est une pratique absolument illégale.** L'intervention des militants peut s'avérer décisive dans ces cas afin de dispenser à ces enfants l'enseignement auquel ils ont droit. Le cas de la Guyane, région d'outre mer, est assez révélateur. Des milliers d'enfants d'origine étrangère essentiellement Haïtiens, Brésiliens et Surinamiens ne sont pas scolarisés ; sont concernés un grand nombre d'enfants âgés de moins de 16 ans et pratiquement tous les jeunes de plus 16 ans.

Il est donc important de s'investir dans des réseaux tel que Réseau Education sans Frontière, afin de soutenir tous ceux qui luttent contre les lois favorisant les expulsions massives d'enfants scolarisés et de leurs parents.

## Les travailleurs saisonniers

La législation actuelle en matière de droit des étrangers est actuellement fondée sur l'article L 341-2 du code du travail que : " pour entrer en France, envie d'y exercer une activité salariée, l'étranger doit présenter, outre les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur, un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail ou un certificat médical. "

La délivrance d'une autorisation de travail obéit donc en principe à la règle de l'introduction en France préalablement autorisée par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la DDTEFP.

Chaque année des quotas sont fixés par le préfet et le directeur de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en fonction des besoins des mains d'œuvre constatée dans le département.

**L'employeur qui désire employer des saisonniers doit au préalable, présenter se offres d'emplois à l'ANPE qui vérifie que la main d'œuvre présente sur le territoire français est insuffisante.**

L'employeur dépose son dossier auprès de la DDTEFP qui s'assure de la conformité de conditions d'emploi, de rémunérations et de logement.

Elle doit visé les contrats avant transmission à l'Agence National de l'Accueil des Etrangers et des Migrations (ANAEM, anciennement dénommé Office des Migrations Internationales).

Les contrats peuvent être nominatifs ou anonymes dans le cas des contrats anonymes l'Agence National de l'Accueil des Etrangers et des Migrations se chargent de convoquer les étrangers choisis pour vérifier leur aptitude au travail. Dans tout les cas le travailleur doit avoir un certificat médical qui constate son aptitude au travail.

**La durée totale du ou des contrats saisonniers dont peut bénéficier un travailleur étranger ne peut excéder six mois consécutifs sur 12.**

A titre exceptionnel, toutefois, l'employeur peut être autorisé à conclure des contrats d'une durée maximum de 8 mois à la condition que soit concerné les activités de production agricole déterminé et répondant à des exigences spécifiques. L'employeur devra en plus prouver qu'il ne peut faire face à ce besoin par le recrutement de main d'œuvre déjà présente en France (Code du Travail, article R 341-7-2 ) le travailleur saisonnier est autorisé à travailler sous couvert de son contrat. Ce n'est que dans la mesure où la durée d'emplois est supérieur à 3 mois que l'employeur est tenu de solliciter un titre de séjour, qu'à la fin de sa période d'emploi le salarié étranger à 15 jours pour rejoindre son pays d'origine.

*Projet de réforme 2006 :*

Dans la réforme CESEDA, il est proposer de créer un titre de séjour de 18 mois et un contrat de travail d'une même durée dans le secteur professionnel qui seront définis par des écrits en conseil d'état.

En ce qui concerne les travailleurs saisonniers un titre d'une durée maximale de 3 ans sera délivré. Cette carte permet d'exercer des travaux saisonniers n'excédant pas 6 mois sur 12 consécutifs sous peine de retrait immédiat du titre. Que dès lors ce titre de séjour permet d'exercer une profession saisonnière dans les secteurs d'activité définis.

Il n'est aucunement indiqué si cette carte sera renouvelable ou pas.

La nouvelle législation est un retour aux années 60-70 où l'on pensait que l'immigration ne serait que provisoire, aujourd'hui la stratégie est la même l'étranger n'est vu que comme une force de travail qui est une variable ajustable lors de crise économique.

La volonté qui ressort dans cette réforme est qu'il y ait un maximum de précarité pour ses salariés saisonniers qui sont des sous-citoyens.

## Le Réseau Education sans Frontières, comment cela fonctionne ?

Le Réseau Education sans frontières (RESF) est un collectif regroupant des enseignants, des parents d'élèves, des comités de soutien locaux, des syndicats et des organisations attachées à la défense des droits de l'homme. Depuis sa création le 26 juin 2004, le réseau n'a de cesse de se battre pour obtenir la régularisation d'élèves et de parents d'élèves sans papiers que des lois iniques menacent d'expulsion.

Cette fiche vise à mieux comprendre le fonctionnement de RESF et toute la législation concernant les jeunes scolarisés sans papier. Elle a pour objectif de **donner des premières indications à ceux (personnels de l'Education nationale, parents d'élèves ou militants associatifs ou syndicaux, voire élèves eux-mêmes), qui découvrent, souvent avec stupeur qu'un élève ou un jeune de leur entourage est sans papiers et menacé d'expulsion au premier contrôle de police.** Impossible dans ces circonstances de faire comme si de rien n'était et de continuer à enseigner les belles lettres ou à bâtir d'élégantes démonstrations pendant que des jeunes se débattent dans des difficultés inextricables.

A la question souvent entendue : « *Je connais un jeune sans papiers, qu'est-ce que je peux faire pour l'aider ?* », la brochure d'Education Sans Frontières (disponible gratuitement sur le site [www.educationsansfrontieres.org](http://www.educationsansfrontieres.org)) s'efforce d'apporter deux types de réponses.

Pratiques d'abord. Fondée sur l'expérience d'établissements scolaires qui ont réussi à faire régulariser leurs élèves, elle propose des idées sur l'aide à apporter au jeune en difficulté : comment constituer un dossier ? Quelles démarches entamer et comment ? Que risque-t-il ? Comment organiser la solidarité autour de lui et faire en sorte que l'action de ses enseignants, de ses camarades et de leurs parents aboutisse à le tirer du puits.

Elle fournit, dans une seconde partie, des indications juridiques permettant une première approche de la situation du jeune au regard des textes sur le séjour des étrangers.

La régularisation des sans papiers, les scolaires comme les autres, est souvent difficile. Moins toutefois après la lecture des pages de cette brochure qui donnent une vision condensée des embûches et des problèmes. Dans les faits, les responsabilités sont partagées et assumées collectivement. Et le temps passé est largement payé. D'abord de la satisfaction d'avoir fait ce qu'il était impossible de ne pas faire. De la joie du jeune tiré de la clandestinité, ensuite. Mais aussi, et c'est peut-être finalement le plus important, de la conscience d'avoir vraiment rempli sa mission d'éducateur et/ou de parent. D'avoir fait la démonstration aux yeux d'une génération qu'on dit privée de repères que les adultes savent prendre parti et agir pour empêcher l'inacceptable. Ce n'est pas rien.

Il reste que, même si la mobilisation des adultes et des jeunes peut régler un certain nombre de cas d'élèves sans papiers - beaucoup, faut-il espérer !-, la question dépasse évidemment les situations individuelles et le cas par cas. Derrière chacune de ces situations souvent dramatiques, se cache en réalité le choix du monde dans lequel nous voulons vivre et que nous voulons laisser aux jeunes générations.

L'action initiée par le réseau Education sans frontières, par les syndicats et les associations qui y tiennent leur place est, à sa façon, un commencement de réponse.

Face à la multiplication des cas, **la mobilisation croissante du réseau et des citoyens a obligé le gouvernement à reculer provisoirement. En effet, par la circulaire du 30 octobre 2005, Sarkozy a demandé aux préfets de suspendre jusqu'à la fin de l'année scolaire les reconduites à la frontière des jeunes majeurs scolarisés et des parents d'enfants scolarisés.** Mais c'est un recul en trompe l'œil. Car Sarkozy ne cède rien quant au fond. Contrairement à ce qu'il voudrait suggérer, sa circulaire ne répond en rien aux attentes de ceux qui se sont révoltés contre les drames engendrés par la politique du gouvernement en matière d'immigration. Pire même, **certain services des inspections académiques ont demandé aux chefs d'établissement de leur signaler la liste "des élèves mineurs susceptibles, de part la situation de la famille, de faire l'objet d'une reconduite à la frontière" ainsi que le nom, la nationalité et les résultats scolaires des élèves majeurs sous la menace d'une telle mesure!** L'apprentissage du «vivre ensemble» ne peut se faire dans une atmosphère de rejet et de stigmatisation contraire aux valeurs d'accueil et d'intégration qui sont celles de l'école de la république.

Le MJS soutient le RESF et s'implique dans ses actions, car nous devons être présents à côté de ceux qui font l'objet des lois scélérates de Sarkozy. Une fois de plus la droite, de plus en plus conservatrice, chasse sur le terrain de l'extrême droite et montre la réalité de sa politique: attiser la peur des français, instaurer une politique médiatique sécuritaire pour cacher ses mesures ultra-libérales qui détruisent tout lien social et tout droit en s'attaquant aux plus faibles.

Nous invitons chaque fédération à entrer en contact dans son département avec le Réseau Éducation Sans Frontières et à y être actif, notamment à l'approche des vacances d'été, quand les expulsions se font dans l'indifférence de l'opinion publique.